



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-117

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-11-26-00009 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation sur le département des Côtes d'Armor d'un centre de lutte contre la tuberculose (2 pages) Page 3

ARS-DD22 /

R53-2021-12-06-00001 - ARRETE MODIF CS CH ST BRIEUC DEC 2021 (2 pages) Page 6

DIRM /

R53-2021-12-06-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche de coquillages et autorisation de récupération des coquillages d'élevages autour des concessions conchylicoles en baie du Mont-Saint-Michel de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord (2 pages) Page 9

DRAAF /

R53-2021-11-23-00012 - Arrêté de reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Terres et Bocages (2 pages) Page 12

R53-2021-11-23-00014 - Arrêté de reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) FD GEDA35 (2 pages) Page 15

R53-2021-11-23-00013 - Arrêté de reconnaissance en tant que groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Res'AgriPontivy (2 pages) Page 18

R53-2021-12-03-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément des structures assurant le suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) (2 pages) Page 21

ARS

R53-2021-11-26-00009

Arrêté modificatif à l'arrêté du 16 juin 2020
portant renouvellement d'habilitation sur le
département des Côtes d'Armor d'un centre de
lutte contre la tuberculose

Direction de la Santé Publique
Direction adjointe Prévention et Promotion de la Santé

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 16 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation sur le département des Côtes d'Armor d'un centre de lutte contre la tuberculose

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.312-3 et D3112-6 à D3112-10,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane,
- VU l'arrêté du 16 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation sur le département des Côtes d'Armor d'un centre de lutte contre la tuberculose,
- VU l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

L'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose apporte des éléments nouveaux quant au fonctionnement des centres.

Les articles 2 et 4 de l'arrêté « renouvellement d'habilitation sur le département des côtes d'Armor d'un centre de lutte contre la tuberculose » du 16 juin 2020 sont modifiés comme suit, les autres articles restent inchangés :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent arrêté modificatif a pour objet de tenir compte des nouveaux éléments apportés par l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose.

ARTICLE 2 : Cahier des charges

L'article 2 de l'arrêté « renouvellement d'habilitation sur le département des Côtes d'Armor d'un centre de lutte contre la tuberculose » est modifié comme suit :

Les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation, et notamment par le cahier des charges national inscrit en annexe I de l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose. Le centre fournit chaque année un rapport d'activité et de performance conforme à l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 3 : Délai pour la demande de renouvellement

L'article 4 de l'arrêté « renouvellement d'habilitation sur le département des Côtes d'Armor d'un centre de lutte contre la tuberculose » est modifié comme suit :

Quatre mois avant l'échéance de l'habilitation, le centre hospitalier de Saint-Brieuc demande son renouvellement selon la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le **26 NOV. 2021**

Pour Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Malik LAHOUCINE

ARS-DD22

R53-2021-12-06-00001

ARRETE MODIF CS CH ST BRIEUC DEC 2021

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du syndicat CGT Centre Hospitalier de Saint-Brieuc du 2 décembre 2021 désignant Monsieur Régis PINEAU en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC au sein du collège des personnels en remplacement de Monsieur Matthieu NICOL ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC, 10 Rue Marcel Proust BP 2367 – 22023 SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 020, établissement public de santé de ressort communal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. GUIHARD Hervé	Maire, Ville de SAINT-BRIEUC
Mme LAPORTE Nadia	Conseillère municipale, Ville de SAINT-BRIEUC
M. BELLEGUIC David	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE CAM Yannick	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. GASPAILLARD Damien	Représentant le Conseil Départemental

Collège des personnels :	
M. le Dr VAN ASSCHE Patrick	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr LALLEMENT François	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. PINEAU Régis	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. SAMBIN Emmanuel	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme BEZELY Magali	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr BRESSANUTTI Louis	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. BARBIER Patrick	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme BRIAND Anne-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LUCAS Gilles	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HAMON Béatrice	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le

06 DEC. 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

DIRM

R53-2021-12-06-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de pêche de coquillages et autorisation de récupération des coquillages d'élevages autour des concessions conchyliques en baie du Mont-Saint-Michel de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant interdiction temporaire de pêche de coquillages et autorisation de récupération des coquillages d'élevages autour des concessions conchylicoles en baie du Mont-Saint-Michel de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

Le préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2960 P.3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération des coquillages cultivés gisant en dehors des établissements de pêche, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-11-09-00001 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 29 novembre 2021 ;
- VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 3 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques du mois de novembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À titre conservatoire, toute forme de pêche de coquillages est interdite du 7 au 21 décembre 2021 inclus dans une zone de 150 mètres de large autour des concessions d'élevage de coquillages, en zone découvrante ou non, en baie du Mont-Saint-Michel de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord.

ARTICLE 2

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les exploitants de concessions conchylicoles et leurs employés sont autorisés, dans le même délai, à ramasser les coquillages qui ont été enlevés de leurs concessions par la mer. Les coquilles Saint-Jacques et toutes autres espèces récupérées à titre accessoire doivent être remises à l'eau immédiatement.

Les opérations de dragage et de ramassage pourront avoir lieu dans une bande de 150 mètres autour des concessions.

Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de cette bande.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6.12.2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur interrégional adjoint

Yann BECOUARN 

Ampliation : DPMA/ BGR – SGAR Bretagne – DML 35 – CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 35 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – DIRM / DCAM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35.

DRAAF

R53-2021-11-23-00012

Arrêté de reconnaissance en tant que
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) Terres et Bocages

**ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 2 février 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°4036345 déposée le 8 avril 2021 par Terres et Bocages ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 septembre 2021 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel)
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020/DRAAF/DSG et n°2020/DRAAF/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** les décisions en date du 01 et 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Pour une agroforesterie bocagère: réinsérer les arbres dans les systèmes agricoles** » porté par Terres et Bocages.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 NOV. 2021**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2021-11-23-00014

Arrêté de reconnaissance en tant que
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) FD GEDA35



ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (GIEE)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 2 février 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU la demande n°3864906 déposée le 2 avril 2021 par la FD GEDA 35 ;
- VU l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 septembre 2021 ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel)
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2020/DRAAF/DSG et n°2020/DRAAF/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU les décisions en date du 01 et 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Valoriser nos pratiques agricoles durables et les faire reconnaître dans le cadre des "Paielements pour services environnementaux - PSE** porté par La FD GEDA 35.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 NOV. 2021**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2021-11-23-00013

Arrêté de reconnaissance en tant que
groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) Res'AgriPontivy

**ARRETE DE RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL (GIEE)**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets pour la reconnaissance en tant que GIEE publié le 2 février 2021 sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ;
- VU** la demande n°3537404 déposée le 2 avril 2021 par Rés'Agri Pays de Pontivy ;
- VU** l'avis de la session spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 21 septembre 2021 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - M. BERTHIER (Emmanuel)
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2020/DRAAF/DSG et n°2020/DRAAF/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** les décisions en date du 01 et 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Didier MAROY, chef du service régional de l'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;

ARRÊTE :

Article I.

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le groupe formé par les exploitants dont la liste est tenue à jour par la DRAAF est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Trouver un équilibre entre travail, économie, environnement et attentes sociétales en élevage laitier** » porté par Rés'Agri Pays de Pontivy.

Article II.

La reconnaissance est donnée pour une période de 48 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article III.

Le GIEE s'engage à respecter les obligations de l'appel à projets en matière de bilans et de capitalisation des résultats et des expériences soit :

a) Le suivi des bilans

Au moins tous les ans à compter de la date de publication de cet arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE, la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan selon la trame fournie par la DRAAF, complété par un rapport sous forme libre, devant reprendre a minima les éléments suivants :

- La mise en œuvre des actions du groupe
- L'évolution de la triple performance des exploitations
- Le fonctionnement du groupe du point de vue de l'animateur et du groupe
- Les résultats diffusables
- Les actions de capitalisation.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, complétés des points suivants :

- Les préconisations et les clés de réussite
- Les perspectives du projet.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet.

b) Le suivi des modifications du projet

Lorsqu'il y a des modifications du projet, son porteur doit en informer sans délai la DRAAF par écrit.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance au titre de GIEE du projet porté par la personne morale. Dans tous les cas, la COREAMR est informée de ces modifications.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de trois mois, si le préfet de région n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance.

Article IV.

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA. Cela consiste en particulier à participer aux événements liés à la capitalisation co-organisés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne, la DRAAF et le Conseil régional, ainsi qu'à s'engager à déposer au moins un livrable sur le site giee.fr à l'issue du projet.

Article V.

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article VI.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 NOV. 2021**

Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et
Agroalimentaires



Didier MAROY

DRAAF

R53-2021-12-03-00001

Arrêté préfectoral portant agrément des structures assurant le suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DES STRUCTURES ASSURANT LE SUIVI DU
NOUVEL EXPLOITANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT À
L'INSTALLATION TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- VU** le Régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-740 du 19 septembre 2016 relatif au lancement d'un appel à projets dans le cadre de l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2017 définissant le programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture en Bretagne ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du la préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) – M. Emmanuel Berthier
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel Stoumboff, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne ;
- VU** l'appel à candidature du 21 avril 2021 en vue de l'agrément en tant qu'organisme de conseil pour le suivi du nouvel exploitant établi par la DRAAF Bretagne et le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du programme d'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) de la région Bretagne ;
- VU** la candidature déposée par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) en date du 28 mai 2021 ;
- VU** la candidature déposée par la Fédération Régionale des Agrobiologistes de Bretagne (FRAB) en date du 28 mai 2021 ;
- VU** la candidature déposée par l'Institut coopératif breton de gestion et de comptabilité agricole (ICOOPA) en date du 28 mai 2021 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I. Objet

L'agrément en tant qu'organisme de conseil habilité à réaliser le « suivi du nouvel exploitant » du volet 4 dans le cadre du programme « Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) de la région Bretagne est accordé à :

- la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB)
- la Fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne (FRAB)
- l'Institut coopératif breton de gestion et de comptabilité agricole (ICOOPA)

Article II. Durée de l'agrément

Ce présent agrément est accordé pour une durée d'un an, à compter du 28 mai 2021, avec possibilité de le renouveler deux fois sans nécessité de renouveler l'appel à candidature.

Il pourra être mis fin à l'agrément, à la demande d'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, notamment en cas de modification ou de cession du dispositif d'accompagnement à l'installation AITA.

Article III. Modalité de mise en œuvre

Les modalités d'exécution de la prestation de suivi du nouvel exploitant sont fixées par convention entre la DRAAF et le prestataire.

Fait à Rennes, le **03 DEC. 2021**

Pour le Préfet de la Région Bretagne et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Bretagne,


Michel Stoumboff